

d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2004/7/CE du Conseil, du 20 janvier 2004, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre limite temporairement le montant du droit à déduction de la taxe acquittée en amont pour les assujettis qui n'ont pas respecté une formalité d'inscription de leurs ventes en comptabilité, à la condition que la sanction ainsi prévue respecte le principe de proportionnalité.

- 2) Des dispositions telles que celles de l'article 111, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services (*ustawa o podatku od towarów i usług*) du 11 mars 2004 ne constituent pas des «mesures particulières dérogatoires» tendant à éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, au sens de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2004/7.
- 3) L'article 33 de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2004/7, ne fait pas obstacle au maintien de dispositions telles que celles de l'article 111, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la taxe sur les biens et les services du 11 mars 2004.

(<sup>1</sup>) JO C 193 du 15.08.2009

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 29 juillet 2010 —  
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-189/09) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2006/24/CE — Protection de la vie privée — Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2010/C 246/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Balta et B. Schöfer, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Conseil de l'Union européenne

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105, p. 54)

**Dispositif**

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 180 du 01.08.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 juillet 2010 —  
Anheuser-Busch, Inc./Office de l'harmonisation dans le  
marché intérieur (marques, dessins et modèles),  
Budějovický Budvar, národní podnik**

(Affaire C-214/09 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Demande d'enregistrement de la marque verbale BUDWEISER — Opposition — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), dudit règlement — Marques internationales verbales et figuratives antérieures BUDWEISER et Budweiser Budvar — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du même règlement — Production de preuves «en temps utile» — Certificat de renouvellement de la marque antérieure — Article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94]**

(2010/C 246/13)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Anheuser-Busch, Inc. (représentant: V. von Bomhard et B. Goebel, Rechtsanwälte)

*Autres parties dans la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral), Budějovický Budvar, národní podnik (représentant: K. Čermák, advokát)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 25 mars 2009, Anheuser-Busch/OHMI (T-191/07) — Anheuser-Busch, Inc. c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation formé par le demandeur de la marque verbale «BUDWEISER» pour des produits classés dans la classe 32 contre la décision R 299/2006-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 20 mars 2007, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'enregistrement de ladite marque dans le cadre de l'opposition formée par le titulaire des marques internationales figuratives et verbales «BUDWEISER» et «Budweiser Budvar» pour des produits classés dans les classes 31 et 32

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Anheuser-Busch Inc. est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 193 du 15.08.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juillet 2010  
(demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret —  
Danemark) — Skatteministeriet/DSV Road A/S**

(Affaire C-234/09) (<sup>1</sup>)

*[Code des douanes communautaire — Règlement (CEE) n° 2913/92 — Article 204, paragraphe 1, sous a) — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Article 859 — Régime de transit externe — Expéditeur agréé — Naissance d'une dette douanière — Document de transit pour des marchandises inexistantes]*

(2010/C 246/14)

*Langue de procédure:* le danois

### Juridiction de renvoi

Vestre Landsret

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Skatteministeriet

*Partie défenderesse:* DSV Road A/S

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation des art. 1 et 4, points 9 et 10, ainsi que des art. 92, 96 et 204 par. 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Expéditeur agréé ayant erronément créé deux documents de transit pour un même lot de marchandises dans le nouveau système de transit informatisé (NSTI), attribuant ainsi deux numéros différents de référence du mouvement à un seul lot de marchandises — Naissance d'une dette douanière à la suite de l'impossibilité d'apurement du régime de transit communautaire externe par la présentation des marchandises au bureau de douane de destination — Prélèvement de droits de douane sur des marchandises déclarées, mais non existantes physiquement

### Dispositif

*L'article 204, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un expéditeur agréé a généré par erreur deux régimes de transit externe pour une seule et même marchandise, le régime surnuméraire, se rapportant à une marchandise non existante, n'étant pas susceptible d'entraîner la naissance d'une dette douanière en application de ladite disposition.*

(<sup>1</sup>) JO C 205 du 29.08.2009

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 29 juillet 2010  
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas  
Senāts — République de Lettonie) — SIA Pakora  
Pluss/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-248/09) (<sup>1</sup>)

*(Acte d'adhésion à l'Union européenne — Union douanière — Mesures transitoires — Mise en libre pratique en franchise de droits de douane — Marchandise étant, à la date de l'adhésion de la République de Lettonie, en cours de transport dans la Communauté élargie — Formalités d'exportation — Droits à l'importation — TVA)*

(2010/C 246/15)

*Langue de procédure:* le letton

### Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts